

**Décision N° 000056 /ARMP/CRD du jeudi 04 Août 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, sise à Niamey/Niger, TEL : (+227) 96 25 09 29 contre le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/2022/MPE/ER/SG/SIEIN, portant sur la fourniture de trois véhicules à essence, pick up, 4x4, double cabines, tout terrain à l'état neuf.**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, reçue le 01 Août 2022 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : Souleymane Gambo Mamadou**, Présidente par intérim, **Diori Maimouna Malé**, **Rabiou Adamou**, **Fodi Assoumane**, **Tahir Mahaman Kandarga** et **Hassane Iddé**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

**L'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba**, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

**Le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables**, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### **Faits, procédure et prétentions des parties**

Par lettre du mardi 19 juillet 2022, le Secrétaire Général du Ministère de l'**Energie et des Energies Renouvelables (ME/ER)**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'**Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba (E.A.H.Y)**,

**Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: [armp@intnet.ne](mailto:armp@intnet.ne) [www.armp-niger.org](http://www.armp-niger.org)**

le rejet de son offre au motif que celle-ci a été classée 2<sup>ème</sup> avec un montant de **cent trente-huit millions cinq cent seize mille francs (138.516.000) CFA.**

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué à la **Nigérienne de l'Automobile**, pour un montant de **soixante-seize millions cinq cent mille francs (76 500 000) CFA TTC**, en lui indiquant la possibilité de prendre attache avec la Direction de Sécurité des Installations Electriques Intérieures au Niger (DSIEIN), afin d'obtenir d'amples informations relatives à la procédure de passation de ce marché.

Par lettre reçue le lundi 25 juillet 2022, non satisfait du motif invoqué pour rejeter son offre, le Directeur Général de l'**Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba** a introduit un recours préalable pour contester ce rejet.

Il a rappelé à la PRM qu'elle lui avait notifié l'attribution provisoire de ce marché auquel il a soumissionné le 31 mai 2022 mais contre toute attente, il a constaté que le même marché a été relancé le 29 juin 2022, alors même qu'il n'a reçu aucune information écrite de la part du Ministère de l'Energie concernant la suite donnée à son offre.

Selon le requérant, la PRM du Ministère de l'Energie a violé les dispositions des **articles 37 et 38** du code des marchés publics qui lui font obligation d'informer, dans le même temps, tous les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur communiquer le motif du rejet, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.

Aussi cette procédure est contraire à l'**article 97** du code des marchés publics qui dispose que « *l'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs offres conformément aux dispositions des articles 36 à 38 ci-dessus. Tout soumissionnaire évincé peut demander par écrit et obtenir une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de sa demande.*

*Conformément aux dispositions de l'article 165 ci-dessous, si aucun recours préalable n'est adressé à la personne responsable dans les cinq (5) jours ouvrables après la notification de l'attribution du marché, celle-ci procède à la signature du contrat et le soumet à l'approbation des autorités compétentes. Si au cours de ce délai, un recours*

**Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: [armp@intnet.ne](mailto:armp@intnet.ne) [www.armp-niger.org](http://www.armp-niger.org)**

*préalable est adressé à la personne responsable du marché, celle-ci doit observer un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables après la notification de l'attribution du marché, avant de procéder à la signature du contrat et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes; dans ce délai, le soumissionnaire évincé peut, sous peine de forclusion, exercer les recours prévus par le présent code. »*

Il fait valoir qu'à la lecture de ce texte, la PRM l'a privé du droit à l'information des résultats de l'évaluation devant lui permettre d'exercer éventuellement un recours devant le CRD afin de contester les irrégularités liées de la procédure initiale.

Il ajoute que l'autorité contractante n'a pas respecté également, les dispositions de l'**article 9** du code précité selon lesquelles « *les règles régissant les marchés publics et les délégations de service public reposent sur les principes suivants : (...) l'égalité de traitement des candidats (...) la transparence des procédures à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité* ».

Aux dires du Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba, la violation de la réglementation par la PRM du Ministère de l'Energie se manifeste à travers le silence gardé qu'elle a gardé depuis le dépôt de son offre et à la connaissance du contenu de son offre financière qui a certainement avantagé les autres candidats.

Par lettre en date du vendredi 29 juillet 2022, le Secrétaire Général du Ministère de l'**Energie et des Energies Renouvelables** a apporté des éléments de réponses au recours préalable en indiquant que concernant la procédure de passation initiale du, après la validation des travaux par la Commission d'Ouverture, d'évaluation et d'Attribution du marché, ce dernier avait été provisoirement attribué à l'Entreprise du requérant.

Lors du contrôle de conformité, le Contrôleur des Marchés Publics du Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables, a relevé que la PRM n'a pas respecté le délai de publicité et a par conséquent refusé de donner son avis, d'où la reprise de

la procédure, suivant avis d'Appel d'Offres n°001/2022/ME/ER/SG/SIEIN, publié le mercredi 29 juin 2022.

La PRM a indiqué qu'elle n'a pas notifié les résultats de l'évaluation non validées par le contrôleur à tous les soumissionnaires.

Elle ajoute que l'entreprise requérante a participé à l'appel d'offres relancé et a obtenu la notification des résultats le 19 juillet 2022.

Le Secrétaire Général du Ministère de l'**Energie et des Energies Renouvelables** conclut en indiquant que comme l'a sollicité le requérant, l'attribution provisoire de ce marché ne peut pas être annulée, après avoir obtenu l'avis de conformité du Contrôleur des Marchés Publics.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de l'**Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba**, a saisi le CRD par requête reçue le lundi 01 août 2022, pour faire valoir ses droits. Il a ajouté dans sa lettre de saisine que le non-respect des délais de publicité relevé par le contrôleur est imputable à la PRM et ne l'engage aucunement pas.

### Sur la recevabilité du recours

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 165** du code précité selon lesquelles : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.*

Ce recours peut porter sur :

- 1) le dossier d'appel d'offres ou la demande de proposition;
- 2) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation;

**Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: [armp@intnet.ne](mailto:armp@intnet.ne) [www.armp-niger.org](http://www.armp-niger.org)**

- 3) *les conditions de publication des avis;*
- 4) *les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées;*
- 5) *le mode de passation et la procédure de sélection retenue;*
- 6) *la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation en vigueur;*
- 7) *les spécifications techniques retenues et les critères d'évaluation.*

*Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante. »*

En application des dispositions de l'**article 166** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5** du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends exige que « *la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »*

En l'espèce, l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba a introduit son recours préalable, le lundi 25 juillet 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mardi 19 juillet 2022. Le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables a répondu à ce recours le vendredi 29 juillet 2022.

A compter du lundi 1<sup>er</sup> Août 2022, le Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba avait jusqu'au jeudi 04 Août 2022, pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, dès le lundi 1<sup>er</sup> Août juillet 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba contre le Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables.

### PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de **l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba** contre le **Ministère de l'Energie et des Energies Renouvelables** ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à **l'Entreprise Abdoulaye Hassane Yacouba** ainsi qu'au Ministère de **l'Energie et des Energies Renouvelables**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 04 Août 2022

**La Présidente du CRD/Pi**  
**Madame Souleymane Gambo Mamadou**

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: [armp@intnet.net](mailto:armp@intnet.net) [www.armp-niger.org](http://www.armp-niger.org)